DÉCISIONS (MÉDICAMENTS) - AUTORISATIONS / AGRÉMENTS

PUBLIÉ LE 05/11/2025

Décision d'autorisation d'importation parallèle accordée le 04/11/2025 - Suvreza 20 mg/10 mg, comprimé pelliculé

La directrice générale de l'Agence Nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,

Vu le Code de la santé publique, cinquième partie, notamment les articles L. 5124-13, R. 5121-108, R. 5121-115 à R. 5121-132 ;

Vu la demande d'Autorisation d'Importation Parallèle présentée par :
BB Farma s.r.l.
Viale Europa, 160
21017Samarate (VA)
Italie,
Le 21 juillet 2025,

Décide

Article 1er
L'autorisation d'importation parallèle est octroyée à la spécialité pharmaceutique :
Suvreza 20 mg/10 mg, comprimé pelliculé
autorisée par les autorités sanitaires tchèques sous la dénomination Zenon Neo 20 mg/10 mg potahované tablety et présentée en boîtes de 30 et de 90 comprimés
à :
BB Farma s.r.l.
Viale Europa, 160
21017Samarate (VA)
Italie,
en vue de sa mise sur le marché en France sous une présentation en boîtes de 30 et de 90 comprimés.

Article 2
La spécialité pharmaceutique mentionnée à l'article 1er , importée De République Tchèque, est autorisée à être mise sur le marché en tant qu'importation parallèle de la spécialité pharmaceutique Suvreza 20 mg/10 mg, comprimé pelliculé bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) en France, dont le titulaire est Sanofi Winthrop Industrie - 82, avenue Raspail - 94250 Gentilly- France.

Article 3
La spécialité pharmaceutique mentionnée à l'article 1er est soumise aux dispositions de l'AMM de la spécialité pharmaceutique autorisée en France, relatives au résumé des caractéristiques du produit et au classement du produit dans les catégories mentionnées à l'article R. 5121-36 du Code de la santé publique.

Article 4
Conformément aux dispositions de l'article R. 5121-118 du Code, l'étiquetage de la spécialité pharmaceutique mentionnée à l'article 1er , diffère de celui de la spécialité pharmaceutique ayant une AMM en France par les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse de l'établissement chargé d'effectuer la modification du conditionnement, en sus de la mention des nom et adresse de l'entreprise exploitant la spécialité pharmaceutique et de ceux du fabricant ;

- La mention « Médicament autorisé n° » suivie du numéro de l’autorisation d’importation parallèle mentionné à l’article 9 et du numéro de l’AMM de la spécialité pharmaceutique dans l’Etat de provenance, en lieu et place du numéro de l’AMM de la spécialité pharmaceutique en France.

Article 5
Conformément aux dispositions de l’article R. 5121-119 du Code, la notice de la spécialité pharmaceutique mentionnée à l’article 1er , diffère de celle de la spécialité pharmaceutique ayant une AMM en France par les mentions suivantes :

- Le nom et l’adresse de l’établissement chargé d’effectuer la modification du conditionnement, en sus de la mention des nom et adresse de l’entreprise exploitant la spécialité pharmaceutique et de ceux du fabricant ;
- La date de la dernière révision de la notice au lieu de la date de la dernière révision de la notice de la spécialité pharmaceutique autorisée en France.

Article 6
Conformément aux dispositions de l’article R. 5121-130 du Code, l’exploitation de la spécialité pharmaceutique mentionnée à l’article 1er est assurée par le titulaire de la présente autorisation :
BB Farma s.r.l.
Viale Europa, 160
21017Samarate (VA)
Italie,
qui est titulaire d’une autorisation d’ouverture d’établissement pharmaceutique délivrée par les autorités sanitaires italiennes.

Article 7
La validité de la présente autorisation est de cinq années à compter de sa date de notification. Elle est renouvelable dans les conditions prévues à l'article R. 5121-125 du Code de la santé publique.

Article 8
La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit relatif à la protection de la propriété industrielle et commerciale.

Article 9
La présente décision sera publiée sur le site internet de l’ANSM avec la mention des codes identifiants suivants :

- Code CIS : 6 897 413 8
- Codes CIP :
  - 34009 490 058 2 6 : plaquette(s) OPA : polyamide orienté aluminium PVC-Aluminium de 30 comprimé(s),
  - 34009 490 058 3 3 : plaquette(s) OPA : polyamide orienté aluminium PVC-Aluminium de 90 comprimé(s).

Fait, le 04/11/2025

Marie-Gabrielle Calamarte
Directrice adjointe Réglementation et Déontologie